

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 23 février 2006 relative à la mise à disposition d'un agent fonctionnaire du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer auprès de l'association mondiale de la route

NOR : *EQUJ0610600X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Entre :

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, situé à La Défense, Arche Sud – 92055, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration, ci-après dénommé le ministère, d'une part,

Et :

L'Association mondiale de la route, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, située à La Défense, paroi Nord, niveau 5 – 92055, représentée par son secrétaire général, M. Corte (Jean-François) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'Administration veille tout particulièrement au respect de la liberté des associations et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. Elle soutient celles de leurs activités statutaires qui ont un intérêt général pour l'Etat.

Dans le domaine de la route et du transport routier, l'Association mondiale de la route constitue un partenaire du Ministère.

L'Association mondiale de la route (AIPCR) est une association de loi 1901, créée en 1909, pour promouvoir la coopération internationale, le transfert de connaissances entre pays dans les domaines de la route et du transport routier. L'AIPCR regroupe, en 2005, actuellement 109 pays membres. Outre l'organisation de deux séries de congrès internationaux (les congrès mondiaux de la route et les congrès internationaux de la viabilité hivernale), l'association anime l'activité d'une vingtaine de comités techniques sur l'ensemble des thématiques de la route et du transport routier et assure la diffusion des résultats de ces travaux.

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse de M. Charmaison (Franck), ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au sein de l'Association mondiale de la route pour occuper le poste de secrétaire général adjoint, dans le cadre de l'organisation du congrès mondial de la route.

Article 2

Contrôle de l'administration

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pourra à tout moment s'assurer que M. Charmaison (Franck) occupe son poste au sein de l'Association mondiale de la route et demander chaque année un rapport d'activité sur les fonctions et la manière de servir de l'agent.

Article 3

Situation de l'agent mis à disposition

M. Charmaison Franck restera géré par référence à son statut d'origine et percevra la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Il ne pourra percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, l'organisme d'accueil s'engage à rembourser à cet agent les frais auxquels il sera assujéti dans l'exercice de ses fonctions.

L'évolution de carrière de M. Charmaison (Franck) au sein du ministère se poursuivra. Ainsi, dans le cadre de la procédure annuelle de notation des agents du ministère, l'Association mondiale de la route transmettra chaque année une fiche de notation/évaluation relative à l'activité de M. Charmaison (Franck).

Article 4

Durée

M. Charmaison (Franck) exercera ses fonctions auprès de l'Association mondiale de la route à compter du 1^{er} février 2006 pour une période de deux ans renouvelable en fonction des résultats du partenariat entre le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et l'association mondiale de la route.

Article 5

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux résultats du partenariat entre le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et l'Association mondiale de la route.

Article 6

Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8

Contestation

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté en dernier lieu devant le tribunal administratif de Paris.

Article 9

Publication

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour l'Association mondiale de la route :
*Le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer,*
Et par délégation :
*La directrice générale du personnel
et de l'administration*